



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### **ARRETE N°2025-579 : PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DU CAMPING DE MONTCHAVIN LA PLAGNE TARENTAISE**

**Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),**

**Vu** l'arrêté n°2024-23 en date du 10/10/2024 instituant une régie de recettes du camping de Montchavin La Plagne Tarentaise ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/12/2025 ;

### ARRÈTE

#### **Article 1 :**

Mme Anne THOMAS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du camping de Montchavin La Plagne Tarentaise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Anne THOMAS sera remplacée par Mme Magalie BIOTTEAU, mandataire suppléant.

#### **Article 3 :**

- Mme Anne THOMAS percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant à déterminer en fonction de la réglementation en vigueur.
- Mme Magalie BIOTTEAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant à déterminer en fonction de la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **Article 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements

de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justifiantives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

### Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

### Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

### Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 11/12/2025

Le Régisseur titulaire  
Anne THOMAS

Le Maire,  
Jean-Luc BOCH



Le Mandataire suppléant  
Magalie BIOTTEAU